



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2024-001

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240111-VI-DEC-2024-001-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

OBJET : Autorisations d'urbanisme dans le cadre de l'extension de l'école André Buvat

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L. 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU les articles R. 421-27 et R. 421-14 du Code de l'Urbanisme indiquant dans quel cadre déposer un permis de construire et un permis de démolir.

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que la ville d'Etampes doit procéder à des travaux d'extension de l'école André Buvat située 20 Rue Saint Martin, afin d'anticiper l'évolution démographique du quartier Saint Martin, suite à la construction de nouveaux logements,

CONSIDERANT le marché n° 2023MA23 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre qui a été attribué à l'Etablissement Atelier d'Architecture MALISAN, 65 avenue de la Commune de Paris – 91220 Brétigny-sur-Orge

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au désamiantage et à la démolition d'un bâtiment préfabriqué existant sur le site de l'école André Buvat, et donc de déposer un permis de désamiantage et de démolir,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déposer un permis de construire afin de procéder à la construction de l'extension de l'école André Buvat

DECIDE

ARTICLE n°1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les demandes et arrêtés d'autorisations d'urbanisme nécessaires à l'instruction du dossier de l'extension de l'école André Buvat ainsi que tous les actes afférents qui seront déposés par l'Etablissement Atelier d'Architecture MALISAN au nom de la ville d'Etampes.

ARTICLE n°2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Etampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Atelier d'Architecture MALISAN
- Service urbanisme de la ville d'Etampes

Fait à Etampes, le 11 JAN. 2024

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication

12 JAN. 2024

